

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.500 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro {	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté 90 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT****1962**

16 janvier	— Décret n° 62-9 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1962	165
16 janvier	— Décret n° 62-10 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1962	166
16 janvier	— Décret n° 62-11 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1962	166
18 janvier	— Décret n° 62-12 portant approbation du budget primitif de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, exercice 1962	166
19 janvier	— Décret n° 62-13 portant modalité d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 relative à la création de l'Etablissement National des Editions du Togo	153
19 janvier	— Décret n° 62-14 portant nomination	166
22 janvier	— Décret n° 62-15 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1962	166
22 janvier	— Décret n° 62-16 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1962	166

22 janvier	— Décret n° 62-17 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1962	166
22 janvier	— Décret n° 62-18 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1962	166
22 janvier	— Décret n° 62-19 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1962	166
22 janvier	— Décret n° 62-20 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1962	166
22 janvier	— Décret n° 62-21 portant nomination du directeur général de l'EDITOGO	166
23 janvier	— Décret n° 62-22 portant approbation du budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo pour l'exercice 1962	154
23 janvier	— Décret n° 62-23 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement	157
26 janvier	— Décret n° 62-24 autorisant la perception des recettes et le fonctionnement du centre national hospitalier pendant le premier mois de l'année 1962	164
30 janvier	— Décret n° 62-25 modifiant le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961 portant modification au décret n° 61-25 du 15 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise	165

1962

23 janvier	— Arrêté n° 16/PR/INT. érigeant certains villages autonomes en cantons dans la circonscription de Dapango	166
26 janvier	— Arrêté n° 18/PR/MFAE/AE. modifiant l'arrêté n° 9/PR/MFAE/AE. du 15	

	janvier 1962 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin . . .	167
29 janvier	— Arrêté n° 19/PR/MFAE/AE. fixant la date du dépôt des candidatures aux élections du 11 mars 1962 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo . . .	167
	Arrêté chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre d'Etat et des affaires étrangères . . .	168
	Décision portant remplacement de deux administrateurs auprès de la société togolaise d'hôtellerie . . .	168
	Arrêtés portant octroi de secours scolaires, suppressions, renouvellement et attribution de bourses d'études métropolitaines et autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments à Glidji au nommé Denkey Victor . . .	168

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant nomination . . .	169
-----------------------------------	-----

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant prise de commandement, désignation d'un officier du chiffre de l'armée nationale togolaise, envoi en stage de formation des officiers du chiffre à Dakar et révocation . .	169
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962

23 janvier	— Arrêté n° 4/INT. portant autorisations de dépenses sur le budget des communes de Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari . .	169
23 janvier	— Arrêté n° 5/INT. portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Atakpamé, Nuatja, Kandé, Bafilo, Pagouda, Niamtougou et Mango . . .	170
24 janvier	— Arrêté interministériel n° 1/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1962 . . .	170
24 janvier	— Arrêté interministériel n° 2/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1962 . . .	170
24 janvier	— Arrêté interministériel n° 3/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1962 . . .	170
24 janvier	— Arrêté interministériel n° 4/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1962 . . .	170
24 janvier	— Arrêté interministériel n° 5/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1962 . . .	170

24 janvier	— Arrêté interministériel n° 6/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1962. . .	170
24 janvier	— Arrêté interministériel n° 7/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1962 . . .	170
24 janvier	— Arrêté interministériel n° 8/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1962 . . .	170
24 janvier	— Arrêté interministériel n° 9/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1962 . . .	170
	Arrêtés et décisions portant nominations, affectations et interdictions de séjour aux nommés Mama Garba Altine, Garba El-Hadj, Amadou Oumorou, Houssounou Comlan Joseph, Lamboni Tambyomé et Seclé Michesso . . .	170

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1962

22 janvier	— Arrêté n° 8/MFAE/MF. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 91/MF. du 30 avril 1959 réglementant l'octroi d'indemnités relatives à l'utilisation des voitures personnelles des ministres. . .	172
24 janvier	— Arrêté n° 9/MFAE/MF. rapportant l'arrêté n° 117/PM. du 19 mai 1959 portant octroi d'une allocation mensuelle aux élèves non fonctionnaires de l'école togolaise d'administration et lui substituant de nouvelles dispositions . . .	172
	Arrêtés et décisions portant engagements, autorisation d'utiliser de voiture personnelle pour les besoins du service, désignation de jeunes togolais non fonctionnaires pour suivre un stage de formation bancaire en Tunisie, octroi d'un secours après décès et attribution d'une allocation viagère et d'un secours exceptionnel. . .	172

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté n° 5/MTP/TP. du 24 janvier 1962 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures par la société A.-G.I.P. à Kpémé . . .	173
Arrêté et décision portant affectations et retrait de permis de conduire aux nommés Bawa Mama, Koura Taffa, Amou Léon, Yacoubou Ali, Maman Adam, Koudawoo Yohannès et Agbavon Kodjo . . .	173

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations . . .	175
--------------------------------------	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant engagement, intégrations et radiations, affectations, constatation d'absences, cessations de fonctions, suspensions de fonctions, rappel à l'activité, licenciements, révocation, décision rapportant les dispositions de précédentes décisions portant détachement et rectificatifs à de précédentes décisions portant cessation de fonctions et licenciement	175
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant nomination	179
---------------------------------------	-----

DIVERS

Arrêté portant radiation du contrôle des effectifs du Niger de M. Tossou Gabriel, agent d'administration du cadre de la République du Niger	179
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Inscription modificative au registre de Commerce (UNICOMER)	179
Inscription au registre de Commerce	180
Récépissé de déclaration d'association	180
Constitution de société (C.T.C.I.A.)	180
Avis de perte de titres fonciers	180

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-13 du 19 janvier 1962 portant modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 relative à la création de l'établissement national des éditions du Togo.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961;

DECRETE :

Article Premier. — Le siège social de l'établissement national des éditions du Togo est fixé à Lomé.

Art. 2. — L'établissement national des éditions du Togo est géré par un conseil d'administration ainsi composé :

Président : le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion;

Dix membres, dont huit respectivement désignés par les Ministres de l'intérieur, de l'éducation nationale, des finances et des affaires économiques, de la Santé publique, des affaires sociales, des affaires étrangères, des travaux publics et de l'agriculture, et deux désignés en raison de leur compétence dans les questions d'affaires ou en matière culturelle.

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de deux ans sur proposition du secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion. Leur mandat est renouvelable.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Art. 4. — Le Président de la République peut, par décret, prononcer la dissolution du conseil d'administration s'il estime que ce conseil exerce ses attributions dans un sens préjudiciable à l'intérêt général.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit en séance statutaire au moins une fois par mois. Sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, le conseil se réunit en séance extraordinaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement.

Tout membre du conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance ou s'y font représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement national des éditions du Togo, accomplir ou autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

— Il nomme et révoque tous les agents de l'établissement national des éditions du Togo;

— Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés; il conclut tous achats, contrats ou marchés concernant l'exploitation et l'équipement de l'établissement national des éditions du Togo;

— Il contracte, avec l'agrément du Ministre des finances tous emprunts nécessaires au financement de son équipement ou de son exploitation;

— Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction tant en demande qu'en défense;

— Il détermine l'utilisation des fonds disponibles, dans le cadre des dispositions précisées ci-après aux dispositions financières.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au Président qui peut, à son tour, les déléguer au directeur dans la limite de sa compétence ci-dessus définie et à l'exception des objets ci-après :

- 1) — Rémunération du directeur
- 2) — Règles applicables au personnel
- 3) — Programmes généraux d'activité
- 4) — Programmes généraux d'investissements,
- 5) — Etat annuel de prévisions de recettes et de dépenses,
- 6) — Présentation du bilan annuel
- 7) — Création de services nouveaux ou d'activités supplémentaires.

Art. 6. — La direction de l'établissement national des éditions du Togo est assurée par un directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur est responsable de son activité devant le conseil d'administration. Il assiste, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration.

Le directeur a seul autorité sur l'ensemble du personnel d'exploitation de l'établissement national des éditions du Togo pour tout ce qui concerne l'activité professionnelle de ce personnel. Il est habilité à lui donner toutes instructions tant en ce qui concerne l'ensemble des opérations visant à réaliser l'objet de l'établissement qu'en ce qui concerne l'organisation intérieure des services.

Le directeur réalise les programmes d'impression et d'édition conformément aux directives générales exprimées par le conseil d'administration.

Le directeur étudie, ou fait étudier, pour les soumettre au conseil d'administration, toutes les mesures requises par le développement de l'entreprise, tant sur le plan de l'équipement que sur celui de l'édition et de la diffusion des imprimés. Il propose en outre au conseil toute mesure nécessitée par la formation professionnelle du personnel.

Dans tous les cas où le directeur de l'établissement national des éditions du Togo agit en tant que directeur de publication, ses responsabilités et obligations personnelles relèvent en outre des lois sur la presse en vigueur sur le territoire de la République togolaise.

Art. 7. — Les opérations de l'établissement font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration dans la 2^e quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir et approuvé en conseil des Ministres.

Art. 8. — A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un inventaire et dresse un bilan qui sont soumis pour approbation au conseil d'administration. Cet inventaire et ce bilan sont transmis, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, au Ministre des finances pour approbation en conseil des Ministres.

Art. 9. — Des réserves seront créées par l'établissement à l'issue de chaque exercice. Elles seront constituées au minimum par l'amortissement des équipements mis par l'Etat à la disposition de l'établissement. Cet amortissement sera calculé selon un taux approuvé par le Ministre des finances.

Après prélèvement des sommes destinées tant à la constitution des réserves prévues ci-dessus qu'au remboursement des emprunts éventuels, les bénéfices d'exploitation doivent être exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'établissement national des éditions du Togo tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961.

Art. 10. — Le directeur de l'établissement est personnellement et pécuniairement responsable des fonds mis à sa disposition et des opérations qu'il effectue. Il est assimilé aux comptables de l'Etat en ce qui concerne les débits. En cas de vol ou de perte de fonds, il ne peut obtenir de décharge qu'en vertu d'une décision du Président de la République prise sur proposition du conseil d'administration et sur avis du Ministre des finances.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 19 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-22 du 23 janvier 1962 portant approbation du budget primitif de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo pour l'exercice 1962.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu le rapport de présentation produit à l'appui du projet du budget primitif pour l'exercice 1962 approuvé par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie lors de son Assemblée plénière du 28 novembre 1961;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Le budget primitif de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes et dépenses à la somme de seize millions cinq cent quatre vingt mille francs (16.580.000 frs) soit dix millions neuf cent trente mille francs (10.930.000 frs) pour la partie ordinaire et cinq millions six cent cinquante mille francs (5.650.000 frs) pour la partie extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 23 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

BUDGET PRIMITIF 1962

RECETTES

Chap	Art.	Parag	NATURE DES RECETTES	PREVISIONS BUDGETAIRES 1962	
				Par Paragraphe	Par Article
I			<i>Recettes ordinaires</i>		
	1		Art. 1 ^{er} — <i>Taxes additionnelles</i>		
			Taxes additionnelles sur le tonnage importé	8.000.000	8.000.000
	2		Art. 2. — <i>Revenus de la Chambre de Commerce</i>		
		1	Intérêts sur titres	15.000	
		2	Intérêts sur comptes en Banques	400.000	
		3	Ventes de bulletins et d'imprimés divers — Publications . .	300.000	
		4	Ventes de tarifs douaniers	50.000	
		5	Recettes imprévues	5.000	770.000
	3		Art. 3. — <i>Exploitations des magasins</i>		
		1	Location des travées	2.110.000	
		2	Recettes diverses	50.000	2.160.000
		Total des recettes ordinaires	10.930.000	10.930.000	
II			<i>Recettes extraordinaires</i>		
	1		Art. 1 ^{er} . — (Prélèvement) sur fonds de réserve	5.650.000	5.650.000
			Total des recettes extraordinaires	5.650.000	5.650.000
			<i>RECAPITULATION</i>		
			Total des recettes ordinaires	10.930.000	10.930.000
		Total des recettes extraordinaires	5.650.000	5.650.000	
		Total général	16.580.000	16.580.000	

Arrêté le présent Budget primitif en recettes à la somme de Seize millions cinq cent quatre vingts mille francs;

Budget Primitif 1962 — Dépenses

Chap	Art.	Parag	NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS BUDGETAIRES 1962	
				Par Paragraphe	Par Article
	1		<i>Dépenses ordinaires</i>		
			Art. 1 ^{er} . — <i>Secrétariat personnel</i>		
		1	Appointements personnels	3.000.000	
		2	Allocations familiales, gratifications, versement à la Caisse de retraites	350.000	
		3	Indemnités de véhicules (voiture et vélos)	150.000	
			à reporter		3.500.000

Chap	Art	Parag	NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS BUDGETAIRES 1962	
				Par Paragraphe	Par Article
			2. <i>Report</i>		3.500.000
	2		Art. 2. — <i>Secrétariat matériel</i>		
		1	Entretien immeuble — Eau — Eclairage	50.000	
		2	Matériel et Mobilier — Achat et entretien	1.000.000	
		3	Fournitures ordinaires de bureau	200.000	
		4	Fournitures pour établissement — Bulletins et imprimés divers	250.000	
		5	Frais de Poste	500.000	
		6	Abonnement journaux et revues	50.000	
		7	Bibliothèque	100.000	
		8	Frais divers autres (pour mémoire)	P.M.	2.150.000
	3		Art. 3. — <i>Dépenses diverses et frais généraux</i>		
		1	Soins médicaux	50.000	
		2	Missions et Voyages	500.000	
		3	Subventions Enseignement	2.000.000	
		4	Subventions Autres	180.000	
		5	Frais de réception	500.000	
		6	Consultation Avocat	100.000	
		7	Dépenses imprévues	100.000	
		8	Reversement à la Caisse de Réserve	1.020.000	4.450.000
				10.100.000	10.100.000
	4		Art. 4. — <i>Exploitation des magasins</i>		
		1	Assurances	90.000	
		2	Appointements gardiens	230.000	
		3	Frais divers de gardiennage	10.000	
		4	Réparation et entretien	500.000	830.000
			Total des dépenses ordinaires	10.930.000	10.930.000
II			<i>Dépenses Extraordinaires</i>		
	1		Art. 1 ^{er} . — <i>Travaux d'Aménagement de l'immeuble de la Chambre de Commerce</i>	5.000.000	5.000.000
	2		Art. 2. — <i>Nouvelle Edition de 300 exemplaires de tarifs douaniers</i>	650.000	650.000
				5.650.000	5.650.000
			RECAPITULATION		
			Total des dépenses ordinaires	10.930.000	10.930.000
			Total des dépenses extraordinaires	5.650.000	5.650.000
			Total général	16.580.000	16.580.000

Arrêté le présent Budget primitif en dépenses à la somme de :
Seize millions-cinq cent quatre vingt mille francs.

DECRET N° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires applicable aux fonctionnaires de ce corps, est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. Le corps des fonctionnaires de l'enseignement est constitué par les onze cadres ci-après :

- le cadre des agrégés, certifiés et assimilés
- le cadre des surveillants généraux
- le cadre des économes
- le cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et des inspecteurs de la jeunesse et des sports
- le cadre des instituteurs
- le cadre des instituteurs-adjoints
- le cadre des moniteurs
- le cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique (enseignement technique théorique — enseignement général — enseignement spécial)
- le cadre des professeurs techniques-adjoints
- le cadre des maîtres d'éducation physique
- le cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique.

Art. 3. — Les membres de l'enseignement doivent posséder pour être titularisés des titres de capacité et des certificats d'aptitude à l'enseignement.

Les titres de capacité sont :

- le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle
- le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou technique
- la licence d'enseignement
- l'agrégation de l'enseignement secondaire, le doctorat.
- les certificats d'aptitude à l'enseignement sont :
le monitorat
le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)

le certificat d'aptitude pédagogique (CAP)

le certificat d'aptitude pédagogique supérieur (CAPS)

le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (CAPES) et à l'enseignement technique (CAPET).

TITRE I

Le cadre des agrégés, certifiés et assimilés

CHAPITRE I

Disposition générales

Article 4. Les proviseurs, directrices, censeurs et principaux assurent les fonctions d'administration de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement dans les établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Les professeurs assurent l'enseignement général ou spécial dans les classes du second degré des mêmes établissements.

Ils peuvent également assurer l'enseignement dans les classes du premier cycle.

Art. 5. — Le cadre des agrégés, certifiés et assimilés est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires de ce cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de proviseur, directrice, censeur, principal ou professeur de 3^e classe
- le grade moyen de proviseur, directrice, censeur, principal ou professeur de 2^e classe
- le grade terminal de proviseur, directrice, censeur, principal ou professeur de 1^{re} classe.

Ceux de ces fonctionnaires qui ont été recrutés avec le titre de l'agrégation prévu à l'article 7-2^o ci-dessous et ceux qui exercent les fonctions prévues à l'article 4 alinéa 1^{er} ci-dessus bénéficient d'une indemnité spéciale soit d'agrégation, soit de charge administrative soumise aux retenues pour pension dont les taux sont déterminés par décret pris en application de l'article 33 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée. Ces deux indemnités peuvent se cumuler.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 6. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre est fixé chaque année pour le début de l'année scolaire suivante et pour chaque fonction ou discipline, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 7. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les professeurs de 3^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au

titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, et aux articles 8, 10 et 12-3° du même décret, exclusivement sur titres :

1°) parmi les candidats justifiant de la possession d'une licence d'enseignement ou d'un titre reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale et du Ministre de la fonction publique.

2°) parmi les candidats reçus au cours de l'agrégation ou du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAPES), ou du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAPET).

Art. 8. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé.

Ceux qui ont été recrutés par application de l'article 7-1° accomplissent conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 précité, un stage durant lequel ils suivent obligatoirement un cycle de formation pédagogique organisé par arrêté du Ministre de l'éducation nationale et sanctionné en vue de la titularisation par un examen pratique établi par le même arrêté.

Toutefois, les candidats admis dans ce cadre avec le titre de l'agrégation sont nommés au 2° échelon du grade initial.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 9. — La promotion soit au grade de proviseur, ou de directrice, soit au grade de censeur ou principal est prononcée au choix après inscription sur une liste d'aptitude dans les conditions prévues aux articles 53, 59 et suivants de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et à l'article 32 du décret n° 61-61 susvisé respectivement :

1°) parmi les censeurs, principaux ou professeurs au moins âgés de 30 ans et comptant cinq ans d'ancienneté dans le cadre.

2°) parmi les professeurs réunissant les conditions exigées au paragraphe précédent.

Les fonctionnaires promus sont nommés en qualité de stagiaire pour deux ans à l'expiration desquels ils sont soit titularisés, soit réintégrés dans leur grade antérieur.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 10. — Les professeurs chargés d'un enseignement général ou de l'éducation physique, et les professeurs chargés d'un enseignement spécial (musique, dessin, travaux manuels) doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire respectivement de 18 heures et 20 heures. Les professeurs agrégés doivent un enseignement de 16 heures. Ces professeurs peuvent en outre être tenus de fournir, sauf refus pour raison de santé dûment justifié, six heures supplémentaires d'enseignement par semaine, donnant lieu à une indemnité non soumise à retenue pour pension dont les taux sont déterminés par le décret prévu à l'article 5 alinéa dernier ci-dessus.

TITRE II

Cadre des surveillants généraux

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 11. — Les surveillants généraux sont chargés dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique des fonctions administratives et de surveillance.

Art. 12. — Le cadre des surveillants généraux est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des surveillants généraux sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de surveillant général de 3^e classe
- le grade moyen de surveillant général de 2^e classe
- le grade terminal de surveillant général de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 13. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des surveillants généraux est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 14. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les surveillants généraux de 3^e classe sont recrutés, dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12-3° du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, exclusivement sur titres au choix parmi les fonctionnaires du corps régi par le présent décret ayant au moins :

- 5 ans d'ancienneté de service s'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement.
- 10 ans d'ancienneté de service s'ils sont titulaires du baccalauréat complet.

Art. 15. — Les candidats admis dans le cadre des surveillants généraux sont nommés en qualité de stagiaires pour deux ans à l'expiration desquels ils sont soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

TITRE III

Cadre des économes

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 16. — Les économes assurent, sous l'autorité des chefs d'établissement ou de leurs adjoints, les tâches de gestion administrative et financière des établissements d'enseignement du second degré ou des établissements d'enseignement technique.

Art. 17. — Le cadre des économes est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des économes sont répartis entre les grades suivants :

- le grade initial d'économe de 3^e classe
- le grade moyen d'économe de 2^e classe
- le grade terminal d'économe de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 18. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des économes est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 19. — Les économes de 3^e classe sont recrutés exclusivement sur titres parmi les élèves diplômés de l'école togolaise d'administration.

Art. 20. — Les candidats admis dans le cadre des économes sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'économe de 3^e classe. Ils accomplissent un stage probatoire, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE IV

Cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et des inspecteurs de la jeunesse et des sports

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 21. — Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré assurent l'inspection administrative et pédagogique des fonctionnaires exerçant dans l'enseignement du premier degré, et par délégation spéciale de l'inspecteur d'Académie, des professeurs des collèges d'enseignement général (cours complémentaires).

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports assurent l'inspection administrative et pédagogique des maîtres d'éducation physique, et des maîtres-adjoints d'éducation physique.

Art. 22. — Le cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et des inspecteurs de la jeunesse et des sports est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur de 3^e classe
- le grade moyen d'inspecteur de 2^e classe
- le grade terminal d'inspecteur de 1^{re} classe

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 23. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des inspecteurs de l'ensei-

gnement du premier degré et des inspecteurs de la jeunesse et des sports est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 24. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré de 3^e classe sont recrutés, dans les conditions prévues aux articles 12 et 18 du même décret, exclusivement par le concours professionnel du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré, ouvert aux fonctionnaires bacheliers ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans l'enseignement.

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports de 3^e classe sont recrutés, dans les mêmes conditions, exclusivement par le concours professionnel du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, ouvert aux fonctionnaires titulaires des deux parties du diplôme de maître d'éducation physique ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité.

Les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours sont fixés par arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

Art. 25. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés en qualité de stagiaires pour deux ans à l'expiration desquels ils sont soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre antérieur.

TITRE V

Cadre des instituteurs du premier degré

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 26. — Les instituteurs assurent l'enseignement dans les classes du premier degré. Toutefois en cas de nécessité de service, ils peuvent enseigner dans les classes du premier cycle de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique. Ils peuvent être chargés de la direction d'une école du premier degré.

Art. 27. — Le cadre des instituteurs du premier degré est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des instituteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'instituteur de 2^e classe
- le grade moyen d'instituteur de 1^{re} classe
- le grade terminal d'instituteur principal.

Les directeurs d'école bénéficient d'une indemnité de charge administrative soumise à retenues pour pension, dont les taux sont déterminés par décret comme prévu à l'article 5 alinéa dernier ci-dessus.

Les instituteurs titulaires du CAPS bénéficient d'une indemnité spéciale lorsqu'ils exercent dans un établissement du second degré. Cette indemnité peut se cumuler avec la précédente.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 28. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des instituteurs du premier degré est fixé chaque année pour le début de l'année scolaire suivante, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 29. — Les instituteurs de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o) Parmi les normaliens titulaires du baccalauréat et ayant subi avec succès les épreuves du certificat de fin d'études normales. Ces candidats sont dispensés des épreuves écrites et orales du CAP.

2^o) Sur titres au choix, parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré. Ils sont astreints à subir avec succès les épreuves du CAP pour être titularisés.

3^o) Par concours professionnel ouvert aux instituteurs-adjoints qui, âgés de 35 ans au plus à la date du concours, satisfont à la condition d'ancienneté de service exigée à l'article 12-3^o du décret n° 61-61 précité, et ont reçu aux deux dernières notes d'inspection une moyenne égale à 13. Les épreuves du concours professionnel sont constituées par les épreuves au CAP, les candidats faisant l'objet d'un classement particulier.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée par l'arrêté prévu à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. — Les modalités d'organisation, les conditions de candidature, la nature des épreuves et le programme des examens du CAP et du CAPS font l'objet d'un arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

Art. 31. — Les candidats admis dans le cadre des instituteurs sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 2^e classe.

Ceux qui ont été recrutés sur titres accomplissent, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés un stage probatoire durant lequel préalablement à leur titularisation ils suivent obligatoirement un cycle de formation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de l'éducation nationale, en vue de subir à la fin du stage l'examen du certificat d'aptitude pédagogique. Toutefois, ceux qui possèdent le certificat de fin d'études normales sont titularisés au 2^o échelon du grade d'instituteur de 2^e classe.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 32. — Les instituteurs exerçant dans l'enseignement du premier degré doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire de 30 heures.

Les instituteurs en service dans l'enseignement du 2^o degré doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire de 18 heures. Ils peuvent en outre être tenus de fournir, sauf refus pour raison de santé dûment justifié, six heures supplémentaires d'enseignement par semaine, donnant lieu à une indemnité non soumise à retenue pour pension, dont les taux sont déterminés par le décret prévu à l'article 5 alinéa dernier ci-dessus.

Les instituteurs chargés de la direction d'une école pourront être déchargés de classe par décision du Ministre de l'éducation nationale si les nécessités du service l'exigent (en principe plus de 10 classes et plus de 600 élèves).

TITRE VI

Cadre des instituteurs-adjoints

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 33. — Les instituteurs-adjoints assurent l'enseignement dans les classes du premier degré.

Art. 34. — Le cadre des instituteurs-adjoints est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 précité et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des instituteurs-adjoints sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'instituteur-adjoint de 3^e classe
- le grade moyen d'instituteur-adjoint de 2^e classe
- le grade terminal d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 35. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des instituteurs-adjoints est fixé chaque année, pour le début de l'année scolaire suivante, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 36. — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o) Sur titres au choix, parmi les candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat. Ils sont astreints à subir les épreuves du CEAP pour être titularisés.

2^o) Au concours professionnel ouvert aux moniteurs et monitrices qui, âgés de 35 ans au plus à la date du concours, satisfont à la condition d'ancienneté de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité et ont reçu aux deux dernières notes d'inspection une moyenne égale à 13.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée par les modalités de l'arrêté prévu à l'article 35 ci-dessus.

Art. 37. — Le concours professionnel institué à l'article précédent est constitué par les mêmes épreuves que le CEAP, mais les candidats feront l'objet d'un classement spécial.

Art. 38. — Les candidats admis dans le cadre des instituteurs-adjoints sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe.

Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés, ils accomplissent un stage probatoire. En outre, ceux qui ont été recrutés sur titres suivent obligatoirement et préalablement à leur titularisation un cycle de formation professionnelle en vue de subir à la fin du stage l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique. L'organisation de ce cycle et de cet examen est fixée par arrêté du Ministre de l'éducation nationale. Les intéressés ne peuvent être titularisés dans leurs fonctions qu'à la condition d'avoir été reçus au C.E.A.P.

Toutefois, les candidats qui possèdent le certificat de fin d'études des cours normaux sont dispensés des épreuves écrites et orales de l'examen.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 39. — Les instituteurs-adjoints doivent assurer un service hebdomadaire d'enseignement de 30 heures.

TITRE VII

Cadre des moniteurs

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 40. — Les moniteurs concourent à l'enseignement dispensé dans les classes préparatoires ou élémentaires du premier degré.

Art. 41. — Le cadre des moniteurs est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des moniteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de moniteur de 3^e classe
- le grade moyen de moniteur de 2^e classe
- le grade terminal de moniteur de 1^{re} classe

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 42. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des moniteurs est fixé chaque année pour le début de l'année scolaire suivante, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 43. — Les moniteurs stagiaires sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°) Par concours ouvert aux candidats justifiant d'une année de service accompli en qualité de moniteur permanent dans une école publique et d'une note d'inspection au moins égale à 11.

2°) Sur titres au choix, parmi les candidats ayant au moins les 2/3 des points obtenus aux épreuves écrites du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle et ayant subi avec succès les épreuves pratiques du concours institué au paragraphe précédent.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement est fixée par l'arrêté prévu à l'article 42 ci-dessus.

Art. 44. — Le concours comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1°) une composition d'orthographe avec question (coeff. 2);
- 2°) une composition française (coeff. 2);
- 3°) une composition de calcul consistant en un problème d'arithmétique et un problème de système métrique (coeff. 2);

des épreuves pratiques d'admission :

- 4°) deux leçons complètes dont une de française dans une classe de cours préparatoire ou de cours élémentaire (coeff. 3);
- 5°) une interrogation simple sur la législation et l'organisation scolaire (coeff. 1).

Toute note inférieure au quart du maximum des points est éliminatoire si elle est maintenue après décision du jury.

Art. 45. — Les candidats admis dans le cadre des moniteurs sont nommés au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 3^e classe. Ils accomplissent un stage, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE VIII

Cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 46. — Les professeurs des collèges d'enseignement technique assurent l'enseignement général, l'enseignement technique théorique et l'enseignement spécial dans les établissements techniques préparant aux CAP du commerce et de l'industrie.

A ce cadre sont rattachés les professeurs techniques, chefs d'atelier.

Art. 47. — Le cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 précités.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de professeur de collège d'enseignement technique de 3^e classe

- le grade moyen de professeur de collège d'enseignement technique de 2^e classe
- le grade terminal de professeur de collège d'enseignement technique de 1^{re} classe.

Les directeurs de collèges d'enseignement technique bénéficient d'une indemnité de charges administratives soumise aux retenues pour pension dont les taux sont déterminés par décret comme prévu à l'article 5 alinéa dernier ci-dessus.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 48. — Le nombre maximum de candidats à admettre dans le cadre est fixé chaque année pour le début de l'année scolaire suivante et pour chaque fonction ou discipline, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 49. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les professeurs des collèges d'enseignement technique de 3^e classe sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 du décret précité :

1°) sur titres parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré et du CAPS, ou de diplômes de l'enseignement technique reconnus équivalents.

2°) par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires du cadre des professeurs techniques adjoints qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du même décret.

Les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours sont fixés par arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

Art. 50. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés en qualité de stagiaires pour deux ans, à l'expiration desquels ils sont, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 51. — La promotion au grade de directeur est prononcée au choix après inscription sur une liste d'aptitude dans les conditions prévues aux articles 53, 59 et suivants de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et à l'article 32 du décret n° 61-61 susvisés, parmi les instituteurs chargés de l'enseignement général et les professeurs des collèges d'enseignement technique au moins âgés de 30 ans et comptant cinq ans d'ancienneté dans leur cadre.

Les fonctionnaires promus sont nommés en qualité de stagiaires pour deux ans, à l'expiration desquels ils sont, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 52. — Les professeurs des collèges d'enseignement technique doivent assurer soit 18 heures d'enseignement général, soit 20 heures d'enseignement spécial.

TITRE IX

Cadre des professeurs techniques adjoints

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 53. — Les professeurs techniques adjoints assurent l'enseignement pratique en atelier dans les collèges d'enseignement technique. Ils peuvent être chargés d'un enseignement technique théorique.

Art. 54. — Le cadre des professeurs techniques adjoints est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des professeurs techniques adjoints sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de professeur technique adjoint de 3^e classe
- le grade moyen de professeur technique adjoint de 2^e classe
- le grade terminal de professeur technique adjoint de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 55. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des professeurs techniques adjoints est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 56. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les professeurs techniques adjoints de 3^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12-3°, exclusivement sur titres parmi les candidats justifiant à la fois de la possession du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité correspondante et de l'accomplissement de cinq années de pratique professionnelle.

Art. 57. — Les candidats admis dans le cadre des professeurs techniques adjoints sont nommés au 1^{er} échelon du grade de professeur technique adjoint de 3^e classe. Ils accomplissent un stage probatoire, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

Le stage est organisé par arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 58. — Les professeurs techniques adjoints doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire de 36 heures.

Les heures d'enseignement technique théorique qui leur sont demandées en vertu de l'article 53 comptent pour deux heures d'atelier.

TITRE X

Cadre des maîtres d'éducation physique et sportive

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 59. — Les maîtres d'éducation physique et sportive assurent l'enseignement de l'éducation physique et l'initiation sportive dans les établissements du second degré.

Art. 60. — Le cadre des maîtres d'éducation physique et sportive est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 précités.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des maîtres d'éducation physique et sportive sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe
- le grade moyen de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe
- le grade terminal de maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 61. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre est fixé chaque année, pour le début de l'année scolaire suivante, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 62. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les maîtres d'éducation physique et sportive sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10, 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o) sur titres parmi les candidats justifiant de la possession des deux parties du diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

2^o) par concours professionnel ouvert aux maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive qui, âgés de 35 ans au plus à la date du concours satisfont à la condition d'ancienneté de services exigée à l'article 12-3^o du décret n° 61-61 précité et ont reçu aux deux dernières notes d'inspection une moyenne égale à 13.

Les épreuves du concours ainsi que la répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus seront précisées dans l'arrêté prévu à l'article 61 ci-dessus.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 63. — Les maîtres d'éducation physique et sportive doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire de 21 heures.

TITRE XI

Cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 64. — Les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive sont chargés de l'enseignement de l'éducation physique et de l'initiation sportive dans les classes du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Art. 65. — Le cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe
- le grade moyen de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe
- le grade terminal de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 66. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive est fixé chaque année pour le début de l'année scolaire suivante par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 67. — Les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive de 3^e classe sont recrutés sur titres parmi les instituteurs-adjoints titulaires du CEAP qui auront subi l'examen d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique (degré élémentaire) et dans l'ordre de leur classement.

Art. 68. — Le programme de l'examen sera annexé à l'arrêté prévu à l'article 66 ci-dessus.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 69. — Les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire de 24 heures.

TITRE XII

Dispositions diverses communes

Art. 70. — Ont droit à un congé annuel d'une durée égale à celle des vacances scolaires :

- les professeurs régis par le titre I
- les instituteurs
- les instituteurs-adjoints
- les moniteurs
- les professeurs des collèges d'enseignement technique

- les professeurs techniques adjoints
- les maîtres d'éducation physique et sportive
- les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive.

Art. 71. — Ont droit à un congé annuel d'une durée égale à celle des vacances scolaires diminuée de quinze jours :

- les proviseurs, directrices, censeurs et principaux
- les directeurs des collèges d'enseignement technique
- les surveillants généraux
- les économes
- les inspecteurs de l'enseignement du premier degré et de la jeunesse et des sports
- les directeurs des collèges d'enseignement général (cours complémentaires)
- les directeurs d'écoles primaires à plus de 9 classes.

Art. 72. — Durant leur congé annuel prévu aux articles précédents, les fonctionnaires du corps peuvent être astreints à participer à des examens ou à des stages. Ils peuvent être à tout moment rappelés par convocation individuelle du Ministre de l'éducation nationale.

TITRE XIII

Dispositions transitoires

CHAPITRE I

Cadre des agrégés, certifiés et assimilés

Art. 73. — Compte tenu des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des dispositions transitoires des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, pourront être reclassés dans le cadre des agrégés, certifiés et assimilés les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo remplissant les conditions de diplôme définies à l'article 7 ci-dessus.

Les reclassements visés à l'alinéa ci-dessus auront lieu exclusivement sur la proposition du Ministre de l'éducation nationale après avis d'une commission spéciale nommée à cet effet par décision du Ministre de la fonction publique.

CHAPITRE II

Cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Art. 74. — Compte tenu des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des dispositions transitoires des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, les fonctionnaires bacheliers du corps enseignant désignés pour suivre, en qualité d'auditeurs libres, un stage de formation professionnelle dans un établissement préparant aux fonctions d'inspecteur primaire et qui auront satisfait aux épreuves de fin de stage organisées sur la demande du Gouvernement togolais et à la diligence de cet établissement, pourront être intégrés dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré aux grade et échelon qui seront fixés sur proposition du Ministre de l'éducation nationale après avis de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 73 ci-dessus.

CHAPITRE III

Cadre des instituteurs

Art. 75. — Les instituteurs et institutrices du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, régis par l'arrêté n° 267/P du 28 mai 1946, en service, en position de détachement ou de disponibilité, pourront être intégrés dans le nouveau cadre des instituteurs organisé par le présent décret, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

CHAPITRE IV

Cadre des instituteurs-adjoints

Art. 76. — Les instituteurs et les institutrices adjoints du cadre local organisé en cadre supérieur par l'arrêté n° 986-49/P du 18 décembre 1949 pourront être reclassés dans le nouveau cadre des instituteurs-adjoints organisé par le présent décret, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

CHAPITRE V

Cadre des moniteurs

Art. 77. — Les moniteurs et monitrices du cadre local de l'enseignement primaire, en service ou en position de détachement pourront être reclassés dans le nouveau cadre des moniteurs régi par le présent décret, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

Art. 78. — Les fonctionnaires appartenant à un des anciens cadres de l'enseignement dont la qualification ne correspondrait pas à celle des nouveaux cadres régis par le présent décret, seront constitués en corps autonomes en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois être admis ultérieurement par examen professionnel dans l'un des nouveaux cadres.

Art. 79. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

M. SANKAREJA

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. Coco.

DECRET N° 62-24 du 26 janvier 1962 autorisant la perception des recettes et le fonctionnement du centre national hospitalier pendant le premier mois de l'année 1962.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des Etablissements hospitaliers de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du Centre National Hospitalier de Lomé;

Vu le décret n° 61-32 du 20 mars 1961 approuvant le budget primitif du Centre National Hospitalier de Lomé;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;

DECRETE :

Article Premier. — En attendant l'approbation du budget du centre national hospitalier, exercice 1962; le receveur du centre national hospitalier est autorisé à recouvrer le produit des journées d'hospitalisation, le remboursement de frais, les recettes diverses et les subventions ordinaires de l'Etat et des collectivités sur la base des tarifs et des prévisions établis au dernier décembre 1961.

Art. 2. — Le receveur est autorisé à utiliser le douzième des crédits ouverts en 1961 pour le fonctionnement de l'établissement.

Ces crédits seront à valoir sur les autorisations qui seront ultérieurement données par suite de l'approbation du budget 1962 et seront annulés dès la parution du décret portant approbation.

Art. 3. — Jusqu'à l'approbation du budget, exercice 1962, aucune modification ne sera apportée aux effectifs numériques constatés au dernier décembre 1961, ni aux bases et modes de rémunération.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1962

Pour le Président de la République absent :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

H. D. Coco

DECRET N° 62-25 du 30 janvier 1962 modifiant le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961 portant modificatif au décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Est annulé pour compter de la date de sa prise d'effet, le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961, modifiant le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise.

Art. 2. — Les articles 8 et 9 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 sont remplacés par les suivants :

« **Art. 8.** — Les nouveaux indices des fonctionnaires en service à la date de prise d'effet du présent décret seront déterminés, dans la grille ci-annexée, par correspondance à leurs soldes de reclassement.

Celles-ci seront calculées de façon à ce que leur montant, majoré de l'indemnité de sujétions, soit égal ou immédiatement supérieur, après précompte d'une retenue pour pension au taux de 5% au total des éléments de l'ancienne rémunération énumérés ci-après :

- ancienne solde nette annuelle, indexée après précompte d'une retenue pour pension égale à 6% de son montant;
- complément spécial de solde au taux applicable au fonctionnaire intéressé;
- indemnité de résidence uniformisée au taux maximum de 6%.

Les fonctionnaires en service à la date d'effet du présent décret seront ensuite reclassés dans l'échelonnement indiciaire du cadre d'intégration à l'échelon de leur grade comportant un indice égal ou, à défaut, à l'échelon comportant un indice immédiatement inférieur à celui de leur nouvel indice.

Toutefois la rémunération qui leur sera servie sera celle afférente à leur indice de reclassement dans la grille indiciaire générale, cette rémunération ne pouvant, en aucun cas, être inférieure à celle qu'ils percevaient au 31 décembre 1961.

Art. 9. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 ».

Art. 3. — Le Ministre des finances et le Ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1962

Pour le Président de la République absent :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

H. D. Coco

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Budgets primitifs

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 62-9 du :

16 janvier 1962. — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent soixante huit millions six cent six mille francs (168.606.000 francs).

N° 62-10 du :

16 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions sept cent cinquante francs (19.000.750 francs).

N° 62-11 du :

16 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions six cent soixante quinze mille francs (16.675.000 francs).

N° 62-12 du :

18 janvier 1962. — Le budget primitif de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent vingt six millions six cent soixante cinq mille francs (126.665.000 frs).

N° 62-15 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions quatre cent trente trois mille huit cent soixante dix francs (10.433.870 francs).

N° 62-16 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions quarante six mille deux cent cinquante francs (16.046.250 francs).

N° 62-17 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Bassari exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions deux cent cinquante quatre mille deux cents francs (10.254.200 francs).

N° 62-18 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions neuf cent quinze mille francs (13.915.000 francs).

N° 62-19 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt et un millions sept cent soixante treize mille francs (21.773.000 francs).

N° 62-20 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt cinq millions sept cent trente mille francs (25.730.000 francs).

Conseil d'administration de l'EDITOGO

N° 62-14 du :

19 janvier 1962. — Le conseil d'administration d'EDITOGO est composé comme suit :

- M. Rodolphe Trénou, secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion;

Président

M.M. Paul Dovi-Akue, directeur des affaires économiques,

Pierre Jean, instituteur, chargé de la publication du bulletin «Le Lien»,

Célestin Atouhoun, directeur du cabinet du Ministre des affaires sociales,

- Prosper Placktor, administrateur civil, chef du service des affaires administratives,

Christian Têvi Atchou, chef de la section de documentation et de presse du Ministère des affaires étrangères,

Membres

Gaston Dossou, ingénieur des travaux publics,

Nestor Placktor, directeur du cabinet du Ministre de la santé publique,

Louis Moreau, conseiller technique à la coopération agricole,

Pierre Pelfigue, conseiller financier, Boniface Dovi, agent d'affaires.

Directeur général de l'EDITOGO

N° 62-21 du :

22 janvier 1962. — M. Akakpo-Vizah Ayélété Adolphe est nommé directeur général de l'établissement national des Editions du Togo, poste qu'il cumulera avec ses fonctions actuelles.

ARRETE N° 16-PR-INT du 23 janvier 1962 érigeant certains villages autonomes en cantons dans la circonscription de Dapango.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu l'arrêté n° 173/APA. du 19 décembre 1942 portant organisation territoriale du Cercle de Mango et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA. du 2 décembre 1949, portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'arrêté n° 91/PM/INT. du 16 mai 1960 portant regroupement de certains villages de la circonscription de Dapango et accordant leur autonomie à trois villages regroupés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu le vœu n° 4 du 14 février 1961 du conseil de circonscription de Dapango, portant érection de villages autonomes en cantons;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les villages autonomes de Tampialime, de Sissiake et de Nadjoundi sont érigés en cantons.

Ces cantons comprennent respectivement les villages suivants :

1^{er} — CANTON DE TAMPIALIME

- Village de Kpinkparbagou
- » de Bakpanssouga
- » de Warke
- » de Kourmatir-Mir
- » de Piébrebagou
- » de Nakpabagou
- » de Sorcake
- » de Dadjore

2^e — CANTON DE SISSIAKE

- Village de Nadangou
- » de Morbague
- » de Poukpergue

3^e — CANTON DE NADJOUNDI

- Village de Babigou
- » de Pilougou
- » de Nadjoundi-Zongo
- » de Nadjoundi Peulh.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1961 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1962

S. E. OGYMPIO

ARRETE N° 18-PR-MFAE-AE du 26 janvier 1962
modifiant l'arrêté n° 9-PR-MFAE-AE du 15 janvier 1962 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 126/PR-MFAE/AE. du 24 août 1961 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 215/PR-MFAE/AE. du 20 décembre 1961 approuvant la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 9/PR-MFAE/AE. du 15 janvier 1962 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et fixant les modalités du scrutin;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 9-PR-MFAE-AE du 15 janvier 1962 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo sera convoqué pour le dimanche 18 février 1962, et, s'il y a lieu à un second tour pour le dimanche 25 février 1962.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture, et d'industrie du Togo sera convoqué pour le dimanche 11 mars 1962, et, s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 18 mars 1962.

ART. 2. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous les moyens.

Lomé, le 26 janvier 1962

Pour le Président de la République absent :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. D. COCO

ARRETE N° 19-PR-MFAE-AE du 29 janvier 1962
fixant la date du dépôt des candidatures aux élections du 11 mars 1962 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 126/PR-MFAE/AE. du 24 août 1961 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 215/PR-MFAE/AE. du 20 décembre 1961 approuvant la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 9/PR-MFAE/AE. du 15 janvier 1962 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et fixant les modalités du scrutin;

Vu l'arrêté n° 18/PR-MFAE/AE. du 26 janvier 1962 portant modification de l'arrêté n° 9/PR-MFAE/AE. du 15 janvier 1962;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de candidature aux élections de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo qui auront lieu le 11 mars 1962 devront être déposées au Ministère des affaires économiques avant le samedi 24 février 1962 à douze heures au lieu de samedi 3 février 1962 fixé par l'arrêté n° 9-PR-MFAE-AE sus-visé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié tous les moyens.

Lomé, le 29 janvier 1962

Pour le Président de la République absent :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

H. D. Coco

Affaires courantes

N° 15-PR. du :

23 janvier 1962. — Pendant l'absence de M. Paulin Freitas, Ministre d'Etat et des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Martin Sankaredja, Ministre de l'éducation nationale.

**Administrateurs auprès de la Société
Togolaise d'hôtellerie**

N° 6-D-PR-MFAE-AE. du :

15 janvier 1962. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'administrateur auprès de la société togolaise d'hôtellerie, en remplacement de MM. F. Daurel et A. Gros :

M. A. Akakpo-Vizah, chef du service de contrôle du plan

M. B. Bedu, chef du service des finances p.i.

Secours scolaires

N° 12-PR-MEN. du :

18 janvier 1962. — Des secours scolaires sont accordés pour l'année scolaire 1961-1962 aux étudiants dont les noms suivent :

Santos Chiquita Léontine : Croix Rouge Française
Montpellier — 25.000 CFA.

Adéoutse Agnès : Ecole de Sages-Femmes de Bordeaux — 25.000 CFA.

Laré Kombaté Martin : Ecole Technique d'outre-mer — 1, rue Dumé d'Aplement le Havre 30.000 CFA.

Amegee Victor Léopold : Fac Méd. Toulouse — 100.000 CFA

Bayor Rouky : Etudes Sup. de Commerce — aide-comptable CAP — 100.000 CFA.

Thomas Norbert : institut des sciences pénales et de criminalologie d'Aix-Marseille —

25.000 CFA.

La dépense résultant du paiement de ces secours est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 37 — article 2.

Ces secours seront mandatés par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'Office des étudiants d'outre-mer (compte chèque postal Paris 9061 — 41) qui se chargera de payer les intéressés.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourses**Suppression**

N° 11-PR-MEN. du :

18 janvier 1962. — Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1961, les bourses d'enseignement supérieur des étudiants dont les noms suivent :

Mlle Akpokli Rosaline, Ecole sages-femmes Caen
M.M. Dagadji Barnabé, Ecole sp. des T.P. Paris

Djijehoue Kouassi, décédé

Goeh Antoine, Fac. Droit Aix

Grunitzky H. Otto, Ecole Nat. du Trésor

Hundt Toussaint, Ecole des T.P. Paris

Johnson Isaac, Fac. Lettres

Kpegba Gaston, Ecole Nat. Sup. de police Lyon

Laban Eugène, Ecole Nat. des douanes

Lawson Victor, IHEOM

Plactor Prosper, IHEOM

Salami Abdou Ganiyou, Institut d'élevage

Mlles Seddoh Agnès, Ecole d'accouchement de Limpoges

Wilson Ernestine, Ecole d'accouchement

M. Santos Michel, IHEOM

La dépense résultant de ces suppressions de bourses est imputable au budget général du Togo — chapitre 36 — article 1.

Renouvellement

N° 13-PR-MEN. du :

18 janvier 1962. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1961-62, la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent.

Aitnard Do André, Fac. sciences Grenoble Math. — catégorie D

Atayi Patrice, Fac. Lettres Strasbourg — catégorie D

Ekue K. Franck, Ecole dentaire Paris — catégorie D

Gaba Moïse, Institut technique agricole — catégorie D

Houngues Philappe, ENSE. Paris — bourse de stage

Koffi Omer, Ecole Nationale d'agriculture — bourse de stage

De Medeiros Victor, Fac. Lettres Grenoble — cat. D

Kouassigan Irène, Ecole supérieure — bourse de stage

Est accordée pour l'année scolaire 1961-62, la bourse d'enseignement supérieur des étudiants en France, dont les noms suivent :

1^o — Olympio Béatrice, Fac. Lettres Aix-en-Provence — bourse de stage

2^o — Seddoh Prosper, HEC — Paris — catégorie D

Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1961, les bourses d'enseignement supérieur des étudiants dont les noms suivent :

Brenner Georges Yves : IHEOM

Nagbe Georges : Ecole Nationale vétérinaire de Toulouse

Johnson Narcisse : Fac. Lettres

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 36 — article 2.

Dépôts de médicaments

N^o 10-PR-MSP. du :

18 janvier 1962. — M. Denkey Victor, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n^o 55-1122 du 16 août 1955 et du décret n^o 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n^o 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Gidji (circonscription d'Anécho) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Denkey Victor

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRESIDENCE CHARGÉ DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE RADIODIFFUSION

Nomination

N^o 1-D-SEP-INFO. du :

25 janvier 1962. — M. Edoth Pierre, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, en service à l'information, est nommé régisseur de la régie de recettes instituée par arrêté n^o 46-INT-INFO du 22 septembre 1958 en remplacement de M. Davi Adolphe, en instance de mise à la retraite.

L'intéressé a droit aux indemnités de caisse prévues par les textes.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1962.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Prise de commandement à la Compagnie d'Infanterie togolaise

N^o 14-PR-Cab-Mil. du :

19 janvier 1962. — A compter du 1^{er} février 1962, le capitaine Bescond Henri, de la section forces armées du bureau d'aide militaire aux forces armées de la République du Togo, nouvellement affecté, est nommé commandant de la compagnie d'infanterie togolaise, en remplacement du capitaine De Jousineau, rapatriable.

Officier du chiffre de l'armée nationale togolaise

Désignation

N^o 8-D-PR-Cab-Mil. du :

19 janvier 1962. — Le sous-lieutenant Assila James, de la compagnie d'infanterie togolaise, est désigné comme Officier du chiffre de l'armée nationale togolaise à compter du 1^{er} janvier 1962.

Envoi en stage

N^o 9-D-PR-Cab-Mil. du :

19 janvier 1962. — Le sous-lieutenant Assila James de la compagnie d'infanterie togolaise, est envoyé en stage de formation des Officiers du chiffre à Dakar, du 15 février 1962 au 30 avril 1962, au titre de l'armée nationale togolaise.

Les frais de voyage de l'intéressé seront supportés par le chapitre 36 — article 6 — paragraphe 2 du budget général du Togo — exercice 1962.

Révocation

N^o 17-PR-Cab-Mil. du :

24 janvier 1962. — L'adjudant West Franklin, du corps de la gendarmerie nationale togolaise, est révoqué à compter du 1^{er} février 1962 pour avoir commis une faute professionnelle grave.

L'arrêté n^o 103-PR-Cab-Mil. en date du 10 juillet 1961, suspendant de ses fonctions l'adjudant West Franklin est annulé.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Autorisations de dépenses

N^o 4-INT. du :

23 janvier 1962. — Les maires des communes de Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont autorisés pour le mois de janvier 1962 à engager

au titre de l'exercice 1962, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

N° 5-INT. du :

23 janvier 1962. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Atakpamé, Nuatja, Bafilo, Pagouda, Niamtougou, Kandé et Mango, exercice 1962, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1961 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1962.

Budgets primitifs

Par arrêtés interministériels :

N° 1-INT-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions sept cent soixante douze mille six cents francs (6.772.600 francs).

N° 2-INT-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions trois cent trente deux mille cinq cents francs (8.332.500 francs).

N° 3-INT-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions deux cent treize mille soixante neuf francs (8.213.063 francs).

N° 4-INT-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions six cent quatre vingt quatre mille cinq cents francs (5.684.500 francs).

N° 5-INT-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions cent cinquante trois mille cinq cents francs (4.153.500 francs).

N° 6-INT-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Le budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, est approuvé

et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions cinq cent quarante huit mille quatre cent vingt cinq francs (2.548.425 francs).

N° 7-INT-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions sept cent quinze mille francs (10.715.000 francs).

N° 8-INT-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions neuf cent trente cinq mille francs (6.935.000 francs).

N° 9-INT-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions neuf cent vingt sept mille francs (8.927.000 francs).

Nominations

N° 2-INT-GT. du :

17 janvier 1962. — Sont nommés gardes de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1962, les gardes de 2^e classe dont les noms suivent :

Tarkpa Ngaa, garde 2^e classe, n° mle 1619, du peloton de Mango

Edjade Ali, garde 2^e classe, n° mle 1643, du peloton de Lomé

Bayaou Bitoko, garde 2^e classe, n° mle 2363, du peloton de Lomé

Ahoté Nguissan, garde 2^e classe, n° mle 1943, du peloton d'Anécho

Bamela Dekpahouma, garde 2^e classe, n° mle 1782, du peloton d'Anécho

Ariko Adjaou, garde 2^e classe, n° mle 2087, du peloton d'Anécho

Bignan Tchao, garde 2^e classe, n° mle 1498, du peloton d'Anécho

Dodina Amankinakpa, garde 2^e classe, n° mle 1659, du peloton d'Anécho

Laré Kombaté, garde 2^e classe, n° mle 1928, du peloton d'Anécho

Mayo Kpatcha, garde 2^e classe, n° mle 1979, du peloton d'Anécho

Sambiani Kombaté, garde 2^e classe, n° mle 2012, du peloton d'Anécho

Tiyé Kili, garde 2^e classe, n° mle 1551, du peloton de Lama-Kara

Tiambako Nao, garde 2^e classe, n^o mle 1563, du peloton de Lama-Kara

Essaou Kézié, garde 2^e classe, n^o mle 1630, du peloton de Lama-Kara

Kombati Bétou, garde 2^e classe, n^o mle 1750, du peloton de Lama-Kara

Djadjako Bormoté, garde 2^e classe, n^o mle 1966, du peloton de Lama-Kara

Gbandi Djoré, garde 2^e classe, n^o mle 1971, du peloton de Lama-Kara

Le titre de garde de 1^{re} classe n'entraîne aucune incidence administrative, notamment en matière de solde et d'indemnités diverses.

Affectations

N^o 6-D-INT-GT. du :

18 janvier 1962. — Le garde 2^e échelon Kouassi Christophe, n^o mle 2080, en service à la portion centrale de Lomé, est affecté au peloton des gardes togolais de Lomé à compter du 1^{er} janvier 1962.

N^o 7-D-INT. du :

22 janvier 1962. — M. Geraldo Ignacé, gardien de paix de 2^e classe, 4^e échelon, en service au commissariat de police de la ville de Lomé, est affecté au commissariat de police de Lama-Kara en remplacement de M. Agbolo Martin, gardien de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui reçoit une autre affectation.

M. Agbolo Martin, gardien de 2^e classe 1^{er} échelon en service au commissariat de police de Lama-Kara, est affecté au commissariat de police de Dapango.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 8-D-INT. du :

22 janvier 1962. — M. Porto-Rico Mathurin, officier de police adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Palimé, est nommé commissaire de police de Badou, en remplacement de l'officier de police adjoint de 3^e classe 2^e échelon M. Lawson Théophile, qui reçoit une autre affectation.

M. Lawson Théophile, officier de police adjoint de 3^e classe 2^e échelon est affecté au commissariat de police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Interdictions de séjour

N^o 3-INT. du :

18 janvier 1962. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de 3 ans, à compter du 31 avril 1962, date d'expiration de sa peine de prison;

au nommé Mama Garba Altine, détenu à la prison civile d'Atakpamé, âgé de 38 ans, né à Niamey (Niger), fils de Mama Garba et de Aïssa demeurant à Gobé (circonscription d'Akposso), condamné pour vol à 6 mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 décembre 1961 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 11.133/43.332).

b) — pour une durée de 3 ans, à compter du 31 mars 1962, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Garba El-Hadji Aboudoulaye, détenu à la prison civile d'Atakpamé, âgé de 44 ans, né à Atchrim-Adan (Ghana) fils de feu Garba et de Awa Ibrahim, demeurant à Zongo-Atakpamé, condamné pour vol à 5 mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 décembre 1961 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 13.111/52.232).

c) — pour une durée de 3 ans, à compter du 31 avril 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Oumorou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, âgé de 22 ans, né à Djougou (Dahomey), fils de Amadou et de Gagnan, demeurant à Klabè-Afokpa, condamné pour vol, recel et détention illégale d'arme de traite à 6 mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 décembre 1961 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 131/3.33/33.232).

d) — pour une durée de 3 ans, à compter du 2 février 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Houssounou Comlan Joseph, détenu à la prison civile d'Atakpamé, âgé de 47 ans, né à Abomey (Dahomey), y demeurant, fils des feus Houssounou et de Ablawa, condamné pour vol et pratique de sorcellerie à 3 mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 décembre 1961 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 11.111/22.226).

e) — à l'exception de la circonscription administrative de Dapango, pour une durée de 5 ans, à compter du 6 janvier 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Lamboni Tambyomé, détenu à la prison civile de Dapango, né vers 1916 à Korbongou (circonscription de Dapango), y demeurant, fils des feus Tambyomé et Manabé, condamné pour vol et numéraires à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 février 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé, (F.D. 11.111/32.222).

f) — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé pour une durée de 5 ans, à compter du 22 janvier 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Seclé Michesso, détenu à la prison civile de Dapango, né vers 1940 à Hognomé, Aflao (circonscription de Lomé), fils de Seclé Adjigé et de Afagnaou Anatchi, demeurant à Lomé, condamné pour vol à 3 ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 24 octobre 1959 de la chambre correctionnelle du Togo, (F.D. 33.133/33.233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE N° 8-MFAE-MF du 22 janvier 1962 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 91-MF du 30 avril 1959, réglementant l'octroi d'indemnités relatives à l'utilisation des voitures personnelles des Ministres.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 64/MF. du 28 février 1959 réglementant l'attribution des prêts pour chat des véhicules et des indemnités kilométriques notamment en son article 5;

Vu l'arrêté n° 91/MF. du 30 avril 1959, réglementant l'octroi d'indemnités relatives à l'utilisation des voitures personnelles des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article deux de l'arrêté n° 91-MF du 30 avril 1959 est abrogé et remplacé par l'article deux nouveau ci-après :

« Article deux (nouveau) — Ces indemnités, qui feront l'objet de décisions individuelles du Ministre des finances et des affaires économiques, seront mandatées sur les rubriques des indemnités ministérielles des départements concernés et en même temps que ces indemnités ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1962

H. D. Coco.

Ecole togolaise d'administration

N° 9-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Est rapporté l'arrêté n° 117-PM du 19 mai 1959 accordant une allocation mensuelle aux élèves non fonctionnaires de l'école togolaise d'administration.

Des allocations scolaires peuvent être accordées aux élèves non fonctionnaires de l'école togolaise d'administration, dans les conditions fixées par la délibération n° 45-ART du 28 avril 1949 portant réglementation des allocations scolaires.

L'école togolaise d'administration sera considérée, au regard de cette réglementation, comme établissement d'enseignement supérieur (formation professionnelle).

Le taux de la bourse locale d'enseignement pour l'école togolaise d'administration est fixé à 96.000 francs.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Engagements

N° 4-D-MFAE-AE. du :

15 janvier 1962. — Sont engagées à titre provisoire pour la durée de 3 mois à la section de sociologie de l'I.R.T.O., pour l'étude sur l'enseignement, les personnes dont les noms suivent :

M.M. Klutse Ebenezer, titulaire du B.E.P.C.

Boukari F. Mohama, titulaire du B.E.P.C.

Kataria Cosme, perforateur à la statistique

Anoumou A. Denis, perforateur à la statistique

Mlles Edorh Hélène, B.E.P.C. — niveau seconde

Zakli Cécile, niveau 3^e (échec au B.E.P.C.)

Leur salaire mensuel est fixé comme suit :

M.M. Klutse Ebenezer 19.000 Frcs

Boukari F. Mohama 19.000 Frcs

Kataria Cosme 10.000 Frcs

Anoumou A. Denis 10.000 Frcs

Mlles Edorh Hélène 21.000 Frcs

Zakli Cécile 17.000 Frcs

La dépense est imputable au budget F.A.C. exercice 1961-62 — Projet n° 7-ORD-61-VI-P-2-C-1^{er} — D.E. n° 20-7 du 16-9-61.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1962.

Voiture personnelle

N° 27-D-MFAE-MF. du :

22 janvier 1962. — M. Martin Sankaredja, Ministre de l'éducation nationale, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par l'arrêté n° 91-MF du 30 avril 1959.

La présente décision a effet du 1^{er} décembre 1961.

Stage

N° 25-D-MFAE-SAC. du :

16 janvier 1962. — Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour effectuer un stage de formation bancaire dans le cadre des bourses offertes au Togo par le Gouvernement de la Tunisie :

MM. Kpetigo Mensah Elias de Medeiros José

Aguez-Zinsou Bède Bedou Claude

Akakpo Antoine Zekpa Prosper

Lawson Latévi Antoine Evoda Jean

Mortant Faustin Koudoyor Dominique

Akoly Bruno Kouevikoe Pascal

La durée du stage est fixée à deux ans. Les stagiaires quitteront Lomé, pour Tunis, par l'avion UAT-TAI-AF du 17 janvier 1962. Une réquisition de transport avion Lomé-Tunis leur sera délivrée.

Une allocation pour frais de trousseau égale à 35.000 (trente cinq mille) francs sera payée à cha-

cun des boursiers stagiaires. La dépense afférente à ce stage sera imputée au budget général 1962, chapitre 36, article 6.

Secours après décès

N° 6-MFAE-F-MTP-CFT. du :

15 janvier 1962. — Un secours après décès de vingt six mille quatre cent soixante francs (26.460 CFA) équivalant à trois mois de salaire brut de M. Amouzou Kodjovi, conducteur permanent des C.F. et wharf du Togo, échelle C échelon 5, décédé le 21 août 1961, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Amuzu-Seshie Emmanuel, en service à la direction de l'enseignement à Lomé, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant certificat d'hérédité délivré par le maire de Lomé en date du 29 septembre 1961.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, exercice 1961 — chapitre 6, article I, paragraphe 2.

Allocation viagère

N° 7-MFAE-F-FR. du :

15 janvier 1962. — Une allocation viagère annuelle de soixante et un mille neuf cent vingt (61.920) francs cfa est accordée à M. Ayivi Vinz Henri, agent permanent 4^e catégorie, échelle D, précédemment en service aux domaines à Lomé, qui a accompli 25 ans 2 mois 12 jours de services effectifs au 12 décembre 1961 inclus, veille de la date de cessation de ses fonctions pour limite d'âge conformément à la décision n° 883-MFP du 25 octobre 1961 et son rectificatif du 22 novembre 1961.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 13 décembre 1961, est imputable au budget général du Togo.

Secours exceptionnel

N° 19-D-MFAE-F-FO. du :

15 janvier 1962. — Un secours exceptionnel de deux cent mille (200.000) francs CFA. est accordé aux sinistrés de la République Congolaise, ayant subi des dégâts matériels considérables, par suite de l'inondation provoquée par les crues de l'Oubangui et du Congo.

Le montant de ce secours sera mandaté au nom du trésorier-général du Congo et viré à son compte : C.C.P. n° 100-00 à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 37 — article 5.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

N° 5-MTP-TP. du :

24 janvier 1962. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 23 janvier 1962 au 21 février 1962 au sujet de la création d'un dépôt de stockage de produits pétroliers à Kpémé, près des installations de la C.T.M.B. — Ce dépôt d'une capacité totale de 5.408 m³ sera composé de 8 réservoirs aériens répartis comme suit :

- Deux (2) réservoirs de stockage du pétrole, capacité totale 972 m³
- Deux (2) réservoirs de stockage du gas-oil, capacité totale 1.732 m³
- Deux (2) réservoirs de stockage d'essence normale, capacité totale 1.732 m³
- Deux (2) réservoirs de stockage d'essence super, capacité totale 972 m³

Cet établissement fera partie de la 1^{re} classe des établissements classés.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville d'Anécho, pendant 30 jours à partir du 22 janvier 1962 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville d'Anécho. est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des travaux publics.

Affectations

N° 16-D-MTP-PT. du :

19 janvier 1962. — M. Edoth André Clément, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Lama-Kara en qualité de receveur, est affecté à Lomé.

M. Missihoun Alfred, préposé principal 3^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Anfoin en qualité de receveur, est affecté à Lama-Kara, en remplacement de M. Edoth André, affecté à Lomé.

M. Locoh Lucien, préposé principal 3^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au CAMI (centre d'approvisionnement matériel et imprimés) à Lomé, est affecté au bureau de postes

d'Anfoin en qualité de receveur, en remplacement de M. Missihoun Alfred, affecté à Lama-Kara.

M. Byll Félicien, agent permanent de 5^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale des postes et télécommunications, à Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en remplacement numérique de M. Daouh Benoît, appelé à d'autres fonctions.

M. Daouh Benoît, agent permanent de 3^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Byll Félicien.

M. Sekou Alphonse, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale de Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en remplacement de M. Samere François, qui reçoit une autre affectation.

M. Samere François, facteur journalier de 3^e classe 1^{re} zone des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est affecté à Lomé.

M. Sikirou Bénédicte, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle D des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale des postes et télécommunications à Lomé, en affecté au bureau de postes d'Anécho, en remplacement de M. Koudoro Pamphile, qui reçoit une autre affectation.

M. Koudoro Pamphile, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Anécho, est affecté à Lomé.

M. Sassou Raphaël, agent permanent de 2^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale des postes et télécommunications à Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en remplacement de M. Sossou François, qui reçoit une autre affectation.

M. Sossou François, préposé principal 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est affecté à Lomé, en remplacement numérique de M. Sassou Raphaël.

M. Kpakpo Richard, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des postes et télécommunications, récemment intégré dans les cadres du Togo, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement de M. Wilson Thomas, qui reçoit une autre affectation.

M. Wilson Thomas, commis du cadre local des postes et télécommunications de la Côte-d'Ivoire, en instance d'intégration dans les cadres du Togo, et précédemment en service au bureau de postes d'Atakpamé, est affecté au bureau de postes de Mango, en remplacement numérique de M. Ameyinou Benoît, maintenu à Lomé à l'issue de son congé.

M. Gomez Léon Georges, agent journalier de 3^e classe 1^{re} zone des postes et télécommunications, précédemment en service au B.C.T.R. de Lomé, est af-

fecté au bureau de postes de Dapango, en remplacement numérique de M. Sant'Anna Ayoub, qui reçoit une autre affectation.

M. Sant'Anna Ayoub, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle D des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Dapango, est affecté à Lomé, et mis à la disposition du chef du B.C.T.R.

M. Apedo Nicolas, préposé principal 3^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est affecté au bureau de postes de Kandé en qualité de receveur, en remplacement de M. Domingo Yekine, en instance de départ en congé.

M. Akplogan Norbert, préposé principal 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Atakpamé, est affecté au bureau de postes de Badou en qualité de receveur, en remplacement de M. Ajavon Sébastien, en instance de départ en congé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature en ce qui concerne les 15 premiers et du 1^{er} février 1962 en ce qui concerne MM. Apedo Nicolas et Akplogan Norbert.

N° 24-D-MTP-PT. du :

25 janvier 1962. — Les fonctionnaires désignés ci-après sont mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications et reçoivent les affectations suivantes :

Au bureau de postes d'Atakpamé

M. Kpakpo Richard, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon en remplacement de M. Wilson Thomas appelé à d'autres fonctions.

A la recette principale des P.T.T. à Lomé

M.M. Laclé Théodore, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon

Gomado Daniel, préposé de 2^e classe 3^e échelon.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Retrait de permis de conduire

N° 3-MTP-TP-SA. du :

16 janvier 1962. — A compter de la date de notification du présent arrêté aux intéressés, les permis de conduire mentionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour une durée de :

Trois mois.

Le permis de conduire n° 6085 (VL-PL-TC), délivré le 17 novembre 1960 à Lomé au nommé Bawa Mama, né à Mango en 1934, demeurant à Dapango, au service de M. Baba Aboudoulaye, commerçant à Dapango.

Permis de conduire n° 1937 (VL-PL-TC), délivré le 17 octobre 1951 à Lomé, au nommé Koura Taffa, né à Sokodé en 1922, demeurant au dit lieu.

Permis de conduire n° 4405 (VL-PL-TC), délivré le 22 janvier 1958 à Lomé, au nommé Amou Léon, né à Amlamé, circonscription de l'Akposso, demeurant à Amlamé.

Dix mois

Permis de conduire n° 3682 (VL-PL-TC), délivré le 16 août 1956 à Lomé, au nommé Yacoubou Ali, né en 1930 à Atakpamé et y demeurant, au quartier Woudou.

Dix huit mois

Permis de conduire n° 3466 (VL-PL-TC), délivré le 14 février 1956 à Lomé, au nommé Maman Adam, né à Sokodé en 1917 demeurant à Lomé, 33, rue Dadjié.

Deux ans.

Permis de conduire n° 4121 (VL-PL), délivré le 13 juillet 1957 à Lomé, au nommé Koudawoo Yohannès, né à Lomé en 1935, demeurant à 6, rue Tamakloe Lomé.

Retrait définitif

Permis de conduire n° 2768 (VL-PL-TC), délivré le 19 mai 1954 à Lomé, au nommé Agbavon Kodjo, né à Bè Lomé, en 1926, demeurant à Akodésséwa (Lomé).

Il est interdit aux sus-nommés du présent arrêté de conduire tout véhicule automobile pendant toute la durée du retrait, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire.

Les titres des permis de conduire seront déposés au service des travaux publics (section automobile) à Lomé.

Les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 41 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 lors de la saisie des permis de conduire seront retirés et annulés dès la notification du présent arrêté aux intéressés.

Les permis de conduire n° 6085 et 3682, délivrés respectivement aux nommés Bawa Mama et Yacoubou Ali seront retirés des intéressés au moment de la notification du présent arrêté et expédiés à la section automobile des travaux publics à Lomé.

Dès l'expiration des différents délais de retrait, les intéressés pourront se présenter au service des travaux publics (section automobile) pour la restitution de leur permis, sauf les nommés Yacoubou Ali, Mama Adam et Koudawoo Yohannès qui seront autorisés à subir un nouvel examen pour l'obtention de permis de conduire.

Le nommé Agbavon Kodjo, ne sera autorisé à subir un nouvel examen de permis de conduire qu'après avis de la commission technique spéciale ayant prononcé le retrait définitif de son permis de conduire.

Le chef du service des travaux publics, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du

service de la police et de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectations

N° 5-D-MA. du :

18 janvier 1962. — M. Agbedoke Kossi Robert, agent permanent de 3^e catégorie échelle D (chauffeur), précédemment en service à la direction de l'agriculture, est affecté au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts en remplacement de M. Galley Gabriel, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, qui reçoit une autre affectation.

M. Galley Gabriel, agent permanent de 2^e catégorie échelle A (chauffeur), précédemment mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, est affecté à la direction de l'agriculture en remplacement de M. Agbedoke Kossi Robert.

Leurs traitements seront imputés au budget général chapitre 20, article 2 en ce qui concerne M. Agbedoke Kossi Robert et chapitre 20, article 4 en ce qui concerne M. Galley Gabriel.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1962.

N° 8-D-MA-EL. du :

23 janvier 1962. — M. Salami Abdoul Ganiyou, vétérinaire-inspecteur 1^{er} échelon (groupe A1), nouvellement mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par arrêté n° 17-MFP du 11 janvier 1962, est détaché provisoirement auprès de la direction de l'élevage à Lomé.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 20 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Engagement

N° 58-D-MFP. du :

18 janvier 1962. — M. Ametowanou Jean-Jacques, est engagé en qualité d'agent permanent (planton) 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service de la statistique)

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 16 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 8 janvier 1962.

Intégrations - Radiations

N° 27-MFP. du :

16 janvier 1962. — Les élèves sortant de l'école togolaise d'administration (promotion 1960-1961) ci-après désignés, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le corps du personnel de l'administration générale du Togo en qualité de :

a) *Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire*

Kinvi Kouévi Bernard	• Creppy Kanyi Robert
Ali Dermame Frédéric	Dosseh Marcellin
Amouzou François	Adjalla Sébastien
Denkey Ayi Antoine	

b) *Adjoint administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire*

Amah Séverin	Matthia Georges
Laré Bacco Boukary	Edorh A. François
Apaloo Samuel	Atantsi Louis
Coco Agnès	Akouété Léonard
Samari Adam	Idrissou Abdou Kérin
Adabi Anadé Akpo	Mathey Claude

Ceux des fonctionnaires ainsi intégrés, qui bénéficieraient d'une rémunération globale nette supérieure à celle correspondant à leur indice de reclassement, conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement, un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 33-MFP. du :

18 janvier 1962. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Birregah Basile, commis de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, l'arrêté n° 358-MFP du 20 novembre 1961 portant reclassement général.

M. Birregah Basile, commis de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des SAFC, est reclassé au grade d'adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C) pour compter du 1^{er} janvier 1962 (indice local nouveau 650) et conserve une ancienneté civile de 3 ans.

M. Birregah Basile, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du cadre d'administration générale (indice local nouveau 650, catégorie C) est rayé du dit cadre et intégré dans celui de l'enseignement primaire en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 650, catégorie C) pour compter du 1^{er} février 1962. (Ancienneté conservée : 3 ans).

M. Birregah est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

N° 35-MFP. du :

20 janvier 1962. — M. Atake Prosper, instituteur-adjoint de 6^e classe est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement du Togo, pour compter du 7 octobre 1961.

N° 39-MFP. du :

23 janvier 1962. — Est rayé des effectifs du corps du personnel de l'enseignement du Togo M. Fumey Christophe, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire.

M. Fumey Christophe, titulaire du BEPC et du diplôme d'études administratives et financières de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, est intégré dans le corps du personnel de l'administration générale du Togo en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C).

M. Fumey Christophe, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service du trésor).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 13 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 janvier 1962.

Affectations

N° 60-D-MFP. du :

18 janvier 1962. — M. Fumey Adolphe, moniteur de 2^e classe 3^e échelon de l'enseignement primaire du Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 61-D-MFP. du :

18 janvier 1962. — M. Taffin Léon, attaché de 1^{re} classe 1^{er} échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise, au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé, par avion le 8 janvier 1962, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (services administratifs et financiers des C.F.T.).

Ses émoluments seront supportés par le budget annexe des C.F.T.

N° 79-D-MFP. du :

24 janvier 1962. — MM. Kinvé Kouévi Bernard et Amouzou François, secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, sont mis à la disposition du Président de la République (inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers).

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 6 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 80-D-MFP. du :

24 janvier 1962. — Mlle Coco Agnès, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire est affectée au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 24 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 81-D-MFP. du :

24 janvier 1962. — M. Schirle Aloyse, inspecteur des eaux et forêts de 1^{re} classe 2^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise pour servir dans l'assistance technique française et arrivé à Lomé, le 17 janvier 1962, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20 — article 6 du budget général.

N° 95-D-MFP. du :

26 janvier 1962. — MM. Ali Dermane Frédéric, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, Matthia Georges, Edorh François et Mathey Claude, adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (département des affaires économiques).

Leur traitement sera imputé au budget général, chapitre 14 articles 14 et 15.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Absences

N° 34-MFP. du :

18 janvier 1962. — Est constatée, pour compter du 13 décembre 1961, l'absence de son poste de M. Ahoomey Hermann, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, du corps du personnel de l'administration générale en service à la direction des finances.

Pendant toute la durée de son absence, M. Ahoomey n'aura droit à aucun traitement.

N° 38-MFP. du :

23 janvier 1962. — Est constatée, pour compter du 13 janvier 1962, l'absence de son poste de M. Agneketom Mewa Gabriel, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon de l'enseignement, en service à Koumèa.

Pendant toute la durée de son absence, M. Agneketom n'aura droit à aucun traitement.

Cessations de fonctions

N° 63-D-MFP. du :

18 janvier 1962. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Tamakloe Fred, la décision n° 1094-MFP du 23 décembre 1961 portant licenciement pour limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1962 la cessation définitive de fonctions de M. Tamakloe Fred, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle B, précédemment en service à la subdivision des travaux publics du sud, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé en 1933) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1904).

M. Tamakloe Fred peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

N° 69-D-MFP. du :

19 janvier 1962. — La décision n° 1089-MFP du 21 décembre 1961, constatant cessation de fonctions pour limite d'âge est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Djarki Nadédjoua, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, en service à Mango.

N° 98-D-MFP. du :

26 janvier 1962. — Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1962, la cessation définitive de fonctions des agents permanents du réseau des CFT. et wharf ci-après désignés, qui justifient à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration togolaise et qui sont atteints par la limite d'âge :

Kodjo Hamblouto, engagé le 10 octobre 1939, né en 1906, échelle G échelon 9

Ajavon Charles, engagé le 25 mai 1937, né en 1906, échelle F échelon 9

Amegnaglo Jean, engagé le 2 novembre 1936, né en 1906, échelle G échelon 9

Kokou Togbé Midjra, engagé le 6 mars 1937, né en 1906, échelle G échelon 9.

Les intéressés peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de leur salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Ils auront droit en outre, à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

Suspensions de fonctions

N° 30-MFP. du :

17 janvier 1962. — M. Kaboua Abalo, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kaboua n'aura droit qu'à la moitié de son traitement dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 31-MFP. du :

18 janvier 1962. — M. Agboflan David, gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, en service à Mango, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agboflan n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 32-MFP. du :

18 janvier 1962. — M. Raimy Assani Nafiou, gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Raimy Assani Nafiou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rappel à l'activité

N° 68-D-MFP. du :

19 janvier 1962. — Est constatée, pour compter de la date de signature de la présente décision, la reprise de service de M. Lawson David, agent permanent 3^e catégorie échelle B.

M. Lawson David est réaffecté à la circonscription administrative de Tsévié. Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

Licenciements

N° 36-MFP. du :

20 janvier 1962. — M. Palanga Basile, agent de constatation de 2^e classe, 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires des douanes du Togo, est licencié de

son emploi, en application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

M. Palanga Basile percevra, à cet effet, une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par l'article 102 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 précitée.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 67-D-MFP. du :

19 janvier 1962. — Les agents permanents du réseau des CFT et wharf ci-après désignés, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} février 1962:

Bouraima Osséni, engagé le 21 avril 1948, né en 1906, échelle C échelon 6

Alli Kouédor, engagé le 1^{er} janvier 1953, né en 1906, échelle C échelon 4

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après;

1°) Un mois de préavis

2°) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

3°) Indemnité de licenciement, soit 20% du salaire moyen par année de service.

N° 70-D-MFP. du :

23 janvier 1962. — MM. Seshie Jean et Akakpovi Kagni Michel, agents permanents de police 2^e catégorie échelle A, en service à Lomé, sont licenciés de leur emploi, pour compter du 17 janvier 1962, pour faute grave en service.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur engagement.

Révocation

N° 37-MFP. du :

20 janvier 1962. — M. Gaba John, officier de police adjoint de 3^e classe 2^e échelon est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Gaba qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954, peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Détachement

N° 78-D-MFP. du :

24 janvier 1962. — Sont et demeurent rapportées:

1°) la décision n° 559-MFP du 26 juin 1961 plaçant M. Dagadou Victor, instituteur, en position de détachement;

2°) la décision n° 561-MFP du 26 juin 1961 rapportant l'article 1^{er} de la décision n° 832-D-PM-FP du 9 octobre 1957 et la décision n° 543-D-MFP du 7 novembre 1958.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 17 janvier 1962 à la décision n° 1002-MFP du 28 novembre 1961 constatant cessation de fonction pour limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1961, la cessation définitive de fonction sde M. Kétévi Théobald, agent permanent, échelle D, échelon 6, en service au réseau des CFT. (Traction), qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé en 1936) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1905).

Lire :

Est constatée pour compter du 1^{er} juin 1961 la cessation définitive de fonctions de M. Kétévi Théobald, agent permanent mle 10.213, échelle E échelon 7, en service au réseau des chemins de fer du Togo. (Traction), qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé en 1936) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1905).

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 24 janvier 1962 à la décision n° 1036-MFP du 7 décembre 1961 portant licenciement de M. Djondo Gervais, contrôleur du travail.

Au lieu de :

M. Djondo aura droit aux indemnités ci-après :

- 1°) Un mois de préavis
- 2°) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.
- 3°) Indemnité de licenciement, soit 20% du salaire mensuel moyen par année de service.

Lire :

M. Djondo aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**Nomination**

N° 3-D-MSP. du :

16 janvier 1962. — Le docteur Vovor Mawupe Valentin, médecin de l'assistance médicale, est nommé chef du bureau d'études à la direction des services administratifs et sanitaires de la République du Togo.

Son traitement reste imputable au budget du centre national hospitalier de Lomé.

DIVERS**Radiation**

Par arrêté du Président de la République du Niger en date du 29 décembre 1961 :

M. Tossou Gabriel, agent d'administration de 1^{re} classe — 1^{er} échelon du cadre de la République du Niger (indice 140), en service à la trésorerie du Niger à Niamey, est rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise pour compter du 3 mars 1962, date d'expiration du congé administratif dont il est bénéficiaire.

Une réquisition de transport du groupe IV de Niamey à Lomé (voie aérienne), sera délivrée à M. Tossou Gabriel qui voyage accompagné de son enfant âgé de 8 ans.

La dépense est imputable au budget de la République togolaise.

Ce fonctionnaire, qui sera intégré dans les cadres de la fonction publique de la République togolaise, fera valider par la caisse de retraites du Togo les services accomplis dans son cadre d'origine, sous réserve du rachat des parts contributives à la caisse de retraites de la République du Niger.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES**INSCRIPTION MODIFICATIVE AU REGISTRE DE COMMERCE**

La société « Union des comptoirs d'outre-mer » (UNICOMER) a transféré son siège social à Paris, 25 Bis rue de la Ville l'Evêque.

Pour avis :

Le greffier en chef,

Z. JOHNSON

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration déposée le 15 février 1962 au greffe du tribunal de Lomé, sous le n° 622 chronologique, M. Anthon Emmanuel Ama Ajavon, gérant a requis l'immatriculation au registre du commerce de la société dénommée « Togolandische Brauerei » (Brasserie Togolaise), société à responsabilité limitée, au capital de un million de francs CFA et siège social 38, rue du grand marché Lomé.

Inscription faite au Livre 3 n° 116.

Pour insertion et avis :
Le greffier en chef,
Z. JOHNSON.

Par déclaration déposée le 12 février 1962 sous n° 621 au greffe, M. Lawson Tévi Robert a requis son immatriculation au registre du commerce sous l'enseigne « Luximport ».

Inscription faite au Livre I n° 158.

Pour insertion et avis
Le greffier en chef,
Z. JOHNSON

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

1°) *Titre de l'association* : Ligue régionale de foot-ball de Tsévié, circonscription de Tsévié.

2°) *But* : Contrôle — Organisation et Développement du foot-ball dans la circonscription de Tsévié.

Création de liens entre clubs et districts. Etablissement de différentes relations avec Ligues régionales affiliées à la F.T.F, avec pouvoirs publics et avec la fédération togolaise de foot-ball.

Etude de Maître César AMORIN
Notaire à Lomé
11 Rue René Caillé

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 6 février 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Compagnie togolaise de commerce, d'industrie et d'agriculture » (C.T.C.I.A.)

Objet : L'importation et l'exportation, la fabrication, l'achat et la vente directe ou la commission ainsi que la représentation de tous produits bruts

ou manufacturés, matières premières, denrées alimentaires, marchandises diverses, ainsi que tous matériaux de construction, machines et outillages divers. La création, l'importation, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous magasins, comptoirs, bureaux d'achat et de vente. Toutes opérations de transit, de consignation, d'affrètement, la construction, l'acquisition, la location et la vente de toutes usines et ateliers. Toutes exploitations agricoles et forestières.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

Siège social : à Lomé, route de Palimé

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Gilbert Bannerman, employé de commerce en retraite, demeurant à Lomé, rue Anipah Dossou, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social, et la faculté de substituer sous sa responsabilité.

Capital social : 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées, et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : 99 ans à compter du 6 février 1962

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé, le 15 février 1962.

Pour insertion :
Me C. AMORIN, notaire

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 591 du cercle de Lomé, appartenant à la collectivité Zankli Lawson est adirée.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 386 du territoire du Togo, appartenant à feu Agboh Zakpe est adirée.

Pour première insertion